



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES
BUREAU DES POLICES ADMINSTRATIVES

Paris, le 20 JUIN 2014

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE (POUR INFORMATION),
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT (POUR ATTRIBUTION),
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE (POUR INFORMATION).

OBJET : Transfert de la police des ventes en liquidation des préfets des départements aux maires
au 1^{er} juillet 2014

P.J. : - Annexe - réglementation en vigueur au 1^{er} juillet 2014

REF. : - Ordonnance n° 2014-295 du 6 mars 2014 relative aux ventes en liquidation prévues par
l'article L. 310-1 du code de commerce
- Décret n° 2014-571 du 2 juin 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-295 du 6
mars 2014 relative aux ventes en liquidation prévues par l'article L. 310-1 du code de commerce

A compter du 1^{er} juillet 2014, les ventes en liquidation seront soumises à une déclaration préalable
auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation, de la même manière que les
ventes au déballage.

En effet, l'ordonnance n° 2014-295 du 6 mars 2014 relative aux ventes en liquidation prévues par
l'article L. 310-1 du code de commerce et le décret n° 2014-571 du 2 juin 2014 portant application
de cette ordonnance, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014, ont modifié les dispositions du code
de commerce relatives aux ventes en liquidation afin de permettre le transfert de la police des ventes
en liquidation des préfets des départements aux maires.

Ce transfert s'inscrit dans le cadre du programme de simplification que le Gouvernement a engagé
par le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi et précisé lors du comité
interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013. Il s'agit, en alignant
les régimes juridiques liés à des opérations de vente et en donnant compétence à la même autorité
administrative, de simplifier la vie des usagers dans un objectif de lisibilité et de proximité pour eux
sur un sujet qui concerne la vie locale.

Ces modifications législatives et réglementaires sont fondées sur le 9° de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 du habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises qui précise que, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les dispositions du code de commerce applicables, y compris outre-mer, aux ventes en liquidation et déterminant l'autorité administrative auprès de laquelle doit être effectuée la déclaration préalable.

Par ailleurs, les articles A. 310-1 à A. 310-6 du code de commerce fixent la liste des informations relatives, notamment, à l'identité du vendeur, à la cause et à la durée de la vente et à l'inventaire des marchandises liquidées, ainsi que les pièces qui doivent être annexées à cette déclaration. Ces dispositions précisent également les informations qui doivent figurer dans la publicité prévue par l'article R. 310-7 du même code et les modalités de son organisation. L'annexe 3-1 (annexe à l'article A. 310-1 du code de commerce) fixe le modèle de la déclaration préalable.

Un arrêté du ministre chargé du commerce est en cours d'élaboration afin, d'une part, de remplacer le mot : « préfecture » par le mot : « mairie » à l'article A. 310-4 du code de commerce et, d'autre part, de remplacer les mots : « préfet » par le mot : « maire » à l'article A. 310-5 du même code. Ce texte devrait être publié au Journal officiel de la République française dans les prochains jours et entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

En dehors de ces modifications, le régime juridique des ventes en liquidation est inchangé sur le fond.

Vous trouverez en annexe la réglementation applicable au 1^{er} juillet 2014, y compris les dispositions applicables à certaines collectivités d'outre-mer.

A compter de cette même date, les déclarations préalables aux ventes en liquidation adressées, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, aux préfectures devront être transmises sans délai aux maires des communes des lieux de ces liquidations.

Vous informerez également les usagers qui se présenteraient dans vos services pour effectuer ces démarches administratives que la remise des déclarations préalables aux ventes en liquidation s'effectue désormais auprès des maires des communes où ces opérations de vente sont prévues.

Enfin, vous informerez les maires de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Pour le ministre, et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général

Michel LALANDE

ANNEXE I

REGLEMENTATION EN VIGUEUR AU 1^{er} JUILLET 2014

CODE DE COMMERCE

Dispositions législatives

Article L. 310-1

Modifié par l'ordonnance n°2014-295 du 6 mars 2014 - art. 1

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Article L. 310-5

Modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 54

Est puni d'une amende de 15 000 euros :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article ;

(...)

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article L. 310-6

Modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 310-5 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code.

Article L. 310-6-1

Créé par la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 30

Pour les infractions prévues au présent titre ou par les textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, dans les conditions prévues à l'article L. 470-4-1.

Article L. 310-7

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, et notamment les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.

Article L. 950-2

Modifié par l'ordonnance n°2014-295 du 6 mars 2014 - art. 2

Pour l'application du présent code dans les îles Wallis et Futuna, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

(...)

7° « maire » ou « maire de la commune » par « chef de circonscription » ;

(...)

Article L. 960-1

Modifié par l'ordonnance n°2014-295 du 6 mars 2014 - art. 3

Pour l'application de l'article L. 310-1 à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les mots : « maire de la commune » sont remplacés par les mots : « président du conseil territorial ».

(...)

**Dispositions réglementaires
(Décret en Conseil d'Etat)**

Article R. 310-2

Modifié par le décret n°2014-571 du 2 juin 2014 - art. 1

Une déclaration préalable de la vente en liquidation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise au maire de la commune où les opérations de vente sont prévues, deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

Toutefois, ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement.

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations relatives, notamment, à l'identité du vendeur, à la cause et à la durée de la vente et à l'inventaire des marchandises liquidées, ainsi que des pièces qui sont annexées à cette déclaration.

Article R. 310-3

Modifié par le décret n°2014-571 du 2 juin 2014 - art. 1

Le maire délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de ladite déclaration ; si le dossier est incomplet, le maire notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de sa réception ; à défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, la déclaration mentionnée à l'article R. 310-2 ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration.

Dans le cas de survenance du fait imprévisible mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 310-2, le maire délivre le récépissé de déclaration dès réception du dossier complet.

Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré par le maire.

Le maire informe la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la vente en liquidation ainsi déclarée.

Article R. 310-4

Le récépissé de déclaration est affiché sur les lieux de la vente en liquidation par le déclarant, pendant toute sa durée ; l'arrêté mentionné à l'article R. 310-2 fixe les conditions et les modalités de cet affichage.

Article R. 310-5

La durée maximale de la vente en liquidation fixée à deux mois par l'article L. 310-1 est réduite à quinze jours en cas de suspension saisonnière de l'activité du déclarant.

Article R. 310-6

Modifié par le décret n°2014-571 du 2 juin 2014 - art. 1

Le report de la date de la vente en liquidation indiquée dans la déclaration mentionnée à l'article R. 310-2 fait l'objet d'une information préalable du maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant justification de ce changement.

Tout report de cette date supérieur à deux mois donne lieu à une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 310-2.

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu d'informer le maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de toute modification de l'événement motivant la liquidation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 310-1.

Article R. 310-7

La publicité relative à une vente en liquidation ne peut porter que sur les produits inscrits à l'inventaire fourni en annexe à la déclaration préalable mentionnée à l'article R. 310-2.

L'arrêté mentionné à l'article R. 310-2 précise également les informations qui doivent figurer dans cette publicité et les modalités de son organisation.

Article R. 310-19
Modifié par le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 2

Est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait de ne pas afficher le récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans les conditions prévues à l'article R. 310-4 ;

2° Le fait de ne pas mentionner dans toute publicité relative à une opération de liquidation les indications exigées à l'article R. 310-7 ;

(...)

Article R. 910-2
Modifié par le décret n°2014-571 du 2 juin 2014 - art. 1

Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

(...)

9° « Chambre de commerce et d'industrie » ou « chambre de commerce et d'industrie territoriale » par « chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ».

Article R. 950-2
Modifié par le décret n°2014-571 du 2 juin 2014 - art. 1

Pour l'application du présent code dans les îles Wallis et Futuna, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

(...)

7° « maire » ou « maire de la commune » par « chef de circonscription » ;

(...)

Article R. 963-1
Créé par le décret n°2014-571 du 2 juin 2014 - art. 1

Pour l'application de l'article R. 310-3 à Saint-Barthélemy, les mots : « chambre de commerce et d'industrie territoriale » sont remplacés par les mots : « chambre économique multiprofessionnelle de Saint-Barthélemy ».

Article R. 963-2
Créé par le décret n°2014-571 du 2 juin 2014 - art. 1

Pour l'application des articles R. 310-2 à R. 310-7 à Saint-Barthélemy, les mots : « maire de la commune » et le mot : « maire » sont remplacés par les mots : « président du conseil territorial ».

Article R. 973-1

Créé par le décret n°2014-571 du 2 juin 2014 - art. 1

Pour l'application de l'article R. 310-3 à Saint-Martin, les mots : « chambre de commerce et d'industrie territoriale » sont remplacés par les mots : « chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ».

Article R. 973-2

Créé par le décret n°2014-571 du 2 juin 2014 - art. 1

Pour l'application des articles R. 310-2 à R. 310-7 à Saint-Martin, les mots : « maire de la commune » et le mot : « maire » sont remplacés par les mots : « président du conseil territorial ».

**Dispositions réglementaires
(Arrêté)**

Article A. 310-1

Créé par l'arrêté du 14 janvier 2009 - art. (V)

La déclaration préalable de vente en liquidation, prévue à l'article L. 310-1, mentionne l'identité ou la dénomination sociale du vendeur, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné, ainsi que le motif, la date de début et la durée de la liquidation. Elle est signée par le vendeur ou par une personne ayant qualité pour le représenter. Cette déclaration est établie conformément au modèle figurant en annexe 3-1 au présent livre.

Article A. 310-2

Créé par l'arrêté du 14 janvier 2009 - art. (V)

La déclaration est accompagnée des documents suivants :

- 1° Toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le ou les devis correspondants ;
- 2° Un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation comportant au minimum les renseignements suivants : nature et dénomination précise des articles, quantités, prix de vente, prix d'achat moyen hors taxe. Les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes ;
- 3° Le cas échéant, si la déclaration est faite par un mandataire, une copie de sa procuration.

Article A. 310-3

Créé par l'arrêté du 14 janvier 2009 - art. (V)

Le récépissé de déclaration prévu à l'article R. 310-3 mentionne l'identité ou la dénomination sociale du déclarant, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné par la liquidation, ainsi que le motif, la date de début et sa durée. Il est daté. Il est établi conformément au modèle figurant en annexe 3-2 au présent livre.

Article A. 310-4

Créé par l'arrêté du 14 janvier 2009 - art. (V)

L'information sur le lieu de vente est assurée par le déclarant durant toute la durée de l'opération de liquidation au moyen de l'affichage d'une copie du récépissé de déclaration délivrée par la préfecture (1) qui est lisible de la voie publique.

Pour les établissements pratiquant la vente par correspondance, les éléments d'information figurant à l'article A. 310-3 sont portés à la connaissance des consommateurs.

(1) Un arrêté du ministre chargé du commerce est en cours d'élaboration afin de remplacer le mot : « préfecture » par le mot : « mairie ». Cet arrêté devrait être publié au Journal officiel de la République française dans les prochains jours et entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

Article A. 310-5

Créé par l'arrêté du 14 janvier 2009 - art. (V)

Dans le cas d'un changement de date de l'opération de liquidation dans les conditions prévues par l'article R. 310-6, une copie de la lettre informant le préfet (2) du report est affichée sur le lieu de vente à côté de la copie du récépissé de déclaration du dossier initial dans les conditions prévues à l'article A. 310-4.

Pour les établissements pratiquant la vente à distance, la date de la lettre au préfet (2) et les motifs du report sont portés à la connaissance des consommateurs.

(2) Un arrêté du ministre chargé du commerce est en cours d'élaboration afin de remplacer les mots : « préfet » par le mot : « maire ». Cet arrêté devrait être publié au Journal officiel de la République française dans les prochains jours et entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

Article A. 310-6

Créé par l'arrêté du 14 janvier 2009 - art. (V)

Toute publicité relative à une opération de liquidation mentionne la date du récépissé de déclaration ainsi que la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

ANNEXE 3-1 (ANNEXE À L'ARTICLE A. 310-1)

Article Annexe 3-1

Créé par l'arrêté du 14 janvier 2009 - art. (V)

MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉALABLE
À UNE VENTE EN LIQUIDATION

I. Déclarant

Nom, prénoms :

Nom d'usage (le cas échéant) :

Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal ou statutaire :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité de destination :

Téléphone :

2. Etablissement commercial concerné par l'opération de liquidation

Nom de l'enseigne :
Adresse :
Code postal :
Complément d'adresse :
Nature de l'activité :
N° d'immatriculation SIRET de l'établissement :

3. Objet de la déclaration

Motif générateur (cocher) :
Cessation d'activité.
Suspension saisonnière d'activité.
Changement d'activité.
Modification substantielle des conditions d'exploitation.
Nature des marchandises liquidées :
Date de début de la liquidation :
Durée :

4. Pièces jointes à la déclaration (1)

Inventaire des marchandises concerné par l'opération de liquidation conforme à l'article R. 310-2 du code de commerce.
Extrait récent du RCS.

5. Engagement du déclarant

Je soussigné (e), auteur de la présente déclaration, (2), certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions des articles L. 310-1, R. 310-1 et suivants, A. 310-1 et suivants du code de commerce.

Date et signature

Toute fausse déclaration préalable de vente en liquidation constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

6. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :
Date limite de notification de la liste des pièces à fournir :
Date d'arrivée du dossier complet :
Date de délivrance et numéro de récépissé de déclaration :
Observations :

(1) Toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le (s) devis correspondant (s).

(2) Nom et prénom du déclarant.

